

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits.
Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE !

Nom du distributeur : La Banque Rogers

Nom de l'assureur : Compagnie d'assurance-vie Première du Canada

Nom du produit d'assurance : Protection Du Compte de Rogers



LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur. Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à **diminuer la durée du financement**. **Informez-vous** auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.
Visitez le www.lautorite.qc.ca ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur :

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, **sans pénalité**, dans les 10 jours suivant la date de la signature du contrat d'assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai applicable, vous avez la faculté d'annuler le contrat d'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337 ou visitez le www.lautorite.qc.ca.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À : Compagnie d'assurance-vie Première du Canada
(nom de l'assureur)

Siège Social: 25 Avenue Sheppard Ouest, Suite 1400, Toronto (Ontario) M2N 6S6
Bureau Administratif : CP 914, Succursale A, Toronto (Ontario) M5W 1G5

(adresse de l'assureur)

Date: _____ (date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,

j'annule le contrat d'assurance no: _____ (numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le: _____ (date de la signature du contrat)

à: _____ (lieu de la signature du contrat)

_____ (nom du client)

_____ (signature du client)

Résumé

Nom du produit d'assurance :
Protection Du Compte de Rogers

Type de produit d'assurance :
Assurance-crédit à l'intention des titulaires de cartes de crédit de la Banque Rogers

Assurance-vie, assurance en cas de décès accidentel, assurance en cas de chômage involontaire, assurance contre la perte involontaire d'un emploi autonome, assurance-invalidité, assurance maladies graves et assurance hospitalisation

Nom et adresse de l'assureur :

La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada qui exploite ses activités sous le nom de
marque Securian Canada (« Securian Canada »)
Siège social : 25, avenue Sheppard Ouest, bureau 1400 Toronto ON M2N 6S6
Bureau administratif : CP 914, succursale A, Toronto ON M5W 1G5

Enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers
Sous le numéro de client : 2000829775
securiancanada.ca
Téléphone : 1-866-249-0516 (Français) ou 1-866-249-0515 (English)

Courriel : service@securiancanada.ca

Nom et adresse du distributeur :

La Banque Rogers
C.P. 57130 RPO Jackson Square Hamilton, Ontario L8P 4W9
Téléphone : 1-855-775-2265 (à frais virés : 1-705-522-7412 à l'extérieur du Canada et aux É.U.)

Description de l'assurance

La protection du compte de Rogers pour les cartes de crédit est établie par la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada qui exploite ses activités sous le nom de marque Securian Canada (« Securian Canada ») à l'intention de la Banque Rogers en vertu d'une police d'assurance collective. Il s'agit d'une police d'assurance collective facultative, administrée par Securian Canada pour aider à régler le solde de votre carte de crédit advenant votre décès ou si jamais vous perdez votre emploi ou votre emploi autonome ou si vous êtes dans l'incapacité de travailler à la suite d'une invalidité ou si vous recevez un diagnostic de maladie grave couverte ou en cas d'hospitalisation. La souscription de l'assurance n'est pas requise pour obtenir un produit ou un service auprès de la Banque Rogers.

Le présent résumé donne les renseignements importants sur l'assurance. Le certificat d'assurance, que Securian Canada vous remettra après l'approbation de votre demande de participation à l'assurance, fournit tous les détails sur votre assurance, notamment les détails sur les prestations, l'admissibilité, le taux de prime et les restrictions et exclusions. En cas de différences entre le présent résumé et le certificat d'assurance, le certificat d'assurance prévaut. Pour avoir une copie d'un modèle de certificat d'assurance, veuillez communiquer avec Securian Canada ou visitez le site à l'adresse suivante : <https://www.securiancanada.ca/summaries-and-certificats>

Qui est admissible à l'assurance?

Tous les titulaires principaux d'une carte de crédit de la Banque Rogers. Certaines restrictions liées à l'âge s'appliquent. Les personnes qui présentent une demande à l'assurance en cas de chômage involontaire, à l'assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome, à l'assurance-invalidité, à l'assurance maladies graves et à l'assurance hospitalisation doivent avoir moins de 70 ans. Les personnes qui présentent une demande d'assurance-vie doivent avoir moins de 80 ans.

Garanties offertes

- Assurance-vie
- Assurance en cas de décès accidentel
- Assurance en cas de chômage involontaire
- Assurance contre la perte involontaire d'un emploi autonome
- Assurance-invalidité
- Assurance maladies graves
- Assurance hospitalisation

Assurance-vie et assurance en cas de décès accidentel

Résumé	Assurance-vie	Assurance en cas de décès accidentel
Couverture	Décès	Décès accidentel
Montant de la prestation	Paie le solde indiqué sur votre dernier relevé de carte de crédit avant la date de votre décès, jusqu'à concurrence de 20 000 \$.	Paie le solde indiqué sur votre dernier relevé de carte de crédit avant la date de votre décès, jusqu'à concurrence de 20 000 \$.
Exclusions importantes (situations où les prestations ne sont pas versées)	Aucune prestation n'est versée en cas de suicide, que vous soyez ou non conscient des conséquences de vos actions, sans égard à votre état d'esprit, au cours des six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance. Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions.	Aucune prestation n'est versée pour une blessure intentionnellement auto-infligée, un suicide ou la tentative de suicide, que vous soyez ou non conscient des conséquences de vos actions, sans égard à votre état d'esprit; ou si vous avez pris de la drogue ou tout autre médicament, sauf conformément à l'ordonnance d'un médecin.

		Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions.
À quel âge l'assurance prend-elle fin?	À l'âge de 80 ans. Après avoir atteint l'âge de 80 ans, la prestation n'est versée que si votre décès est causé par un accident.	Il n'y a pas d'âge limite.

Assurance en cas de chômage involontaire et assurance contre la perte involontaire d'un emploi autonome

Résumé	Assurance en cas de chômage involontaire	Assurance contre la perte involontaire d'un emploi autonome
Couverture	Perte d'emploi sans que cela ne soit de votre faute.	Perte d'un emploi autonome à la suite de la fermeture de votre entreprise ou pour des raisons hors de votre contrôle, ce qui cause la faillite de votre entreprise.
Conditions d'emploi	Vous devez travailler un minimum de 30 heures par semaine à temps plein ou 20 heures par semaine à temps partiel pour le même employeur sur une période minimale de trois mois consécutifs avant la date de votre chômage involontaire.	Vous devez travailler un minimum de 20 heures par semaine dans une entreprise enregistrée auprès de l'Agence du revenu du Canada et dont vous êtes propriétaire d'au moins 50 % des parts pendant la période de trois mois consécutifs qui ont précédé la date de la perte involontaire de votre emploi autonome.
Autres exigences	Vous devez être enregistré auprès de la Commission de l'assurance-emploi du Canada et recevoir ses prestations en vertu de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> (Service Canada).	S/O
Délai de carence	Votre perte d'emploi ne peut survenir au cours des 30 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance.	Votre perte d'emploi autonome, ne peut survenir au cours des 30 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance.
Montant de la prestation	La prestation mensuelle versée représente le plus élevé des montant suivants : • 10 \$; • 10 % du solde indiqué sur votre dernier relevé de carte de crédit avant la date de votre perte d'emploi, jusqu'à concurrence de la prestation maximale. La prestation maximale représente le moins élevé des montants suivants :	La prestation mensuelle versée représente le plus élevé des montant suivants : • 10 \$; • 10 % du solde indiqué sur votre dernier relevé de carte de crédit avant la date de votre perte d'emploi autonome, jusqu'à concurrence de la prestation maximale. La prestation maximale

	- le solde indiqué sur le dernier relevé de carte de crédit avant la date de perte de votre emploi; 20 000 \$.	représente le moins élevé des montants suivants : - le solde indiqué sur le dernier relevé de carte de crédit avant la date de perte de votre emploi autonome; 20 000 \$.
Fin des prestations	Les prestations prennent fin à la première à survenir des dates suivantes : - à la date à laquelle vous reprenez le travail ou vous exercez des activités ou des fonctions contre rémunération; - à la date à laquelle le montant maximal des prestations est payé; - à la date de votre décès.	Vos prestations prennent fin à la première à survenir des dates suivantes : - à la date à laquelle vous reprenez le travail ou vous exercez des activités ou des fonctions contre rémunération; - à la date à laquelle le montant maximal des prestations est payé; - à la date de votre décès.
Exclusions importantes (situations où les prestations ne sont pas versées)	Aucune prestation n'est versée si : - la perte de votre emploi survient au cours des 30 premiers jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance; - vous n'étiez pas à l'emploi du même employeur pour une période de trois mois consécutifs; - vous avez une demande de règlement d'assurance-invalidité approuvée et impayée en vertu de cette assurance; - vous êtes congédié pour motif valable, vous avez quitté votre emploi, vous avez mis fin volontairement à votre emploi ou vous avez pris votre retraite; - votre chômage involontaire est attribuable à la perte d'un emploi saisonnier ou à un conflit de travail; - votre perte d'emploi est attribuable à un accident ou une maladie; - votre permis de travail a expiré.	Aucune prestation n'est versée si : - votre perte d'emploi autonome, survient au cours des 30 premiers jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance; - vous n'aviez pas un travail autonome pendant trois mois consécutifs; - vous avez une demande de règlement d'assurance-invalidité approuvée et impayée en vertu de cette assurance; - votre perte d'emploi est attribuable à un accident ou une maladie; - votre permis de travail a expiré. <i>Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions.</i>

	<i>Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions.</i>	
Période d'attente	Vous devez être au chômage pour une période minimale de 30 jours consécutifs.	Votre perte d'emploi autonome doit être continue sur une période minimale de 90 jours consécutifs.
À quel âge l'assurance prend-elle fin?	À l'âge de 70 ans.	À l'âge de 70 ans.

Assurance-invalidité, assurance maladies graves et assurance hospitalisation

Résumé	Assurance-invalidité	Assurance maladies graves	Assurance hospitalisation
Couverture	Votre incapacité de travailler à cause d'une invalidité.	Vous recevez un diagnostic de l'une des maladies graves suivantes couvertes : • cancer; • crise cardiaque; • accident vasculaire cérébral	Votre hospitalisation à la suite d'une blessure physique accidentelle ou d'une maladie.
Délai de carence	La date de votre invalidité ne peut survenir au cours des 30 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance.	La date de votre diagnostic ne peut survenir au cours des 60 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance.	La date de votre hospitalisation ne peut survenir au cours des 30 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance.
Montant de la prestation	La prestation mensuelle versée représente le plus élevé des montants suivants : • 10 \$; • 10 % du solde indiqué sur votre dernier relevé de carte de crédit avant la date de votre invalidité, jusqu'à concurrence de la prestation maximale. La prestation maximale représente le moins élevé des montants suivants : • le solde indiqué sur le dernier relevé	Paie le solde indiqué sur votre dernier relevé de carte de crédit avant la date de votre diagnostic, jusqu'à concurrence de 20 000 \$.	Paie jusqu'à deux prestations mensuelles représentant le plus élevé des montants suivants : • 10 \$; • 10% du solde indiqué sur votre dernier relevé de carte de crédit avant la date de votre hospitalisation, jusqu'à concurrence de 20 000 \$. Un maximum de deux prestations mensuelles est payable par hospitalisation. Les prestations sont payées à compter du troisième jour d'hospitalisation.

	de carte de crédit avant la date de votre invalidité; • 20 000 \$.		
Fin des prestations	Vos prestations prennent fin à la première à survenir des dates suivantes : • à la date de la fin de votre invalidité; • à la date à laquelle vous reprenez le travail; • à la date à laquelle vous n'êtes pas régulièrement suivi par un médecin; • à la date à laquelle le montant maximal des prestations a été payé; • à la date de votre décès.	S/O	Vos prestations prennent fin à la première à survenir des dates suivantes : • la date à laquelle vous obtenez votre congé de l'hôpital; • la date à laquelle le montant maximal des prestations a été payé; • la date de votre décès.
Exclusions importantes (situations où les prestations ne sont pas versées)	Aucune prestation n'est versée si : • vous étiez invalide pendant moins de 30 jours consécutifs et occupiez un emploi à la date d'invalidité; • vous étiez invalide pendant moins de 60 jours consécutifs et vous n'occupiez pas un emploi à la date d'invalidité; • votre invalidité a commencé avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance; • votre invalidité est causée par un état préexistant, qui est	Aucune prestation n'est versée si : • vous avez des signes et des symptômes au cours des 90 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance qui ont mené à un diagnostic de cancer; • vous n'êtes pas en vie le 31^e jour qui suit la date de votre diagnostic; • votre maladie grave est causée par un état	Aucune prestation n'est versée si : • vous recevez les prestations d'assurance-invalidité, d'assurance en cas de perte involontaire d'un emploi ou d'assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome en vertu de cette assurance; • votre hospitalisation est causée par un état préexistant, qui est un état pour lequel vous avez reçu ou auriez dû recevoir, des conseils ou

	un état pour lequel vous avez reçu ou auriez dû recevoir, des conseils ou des soins médicaux au cours des six mois qui précèdent la date d'entrée en vigueur de votre assurance, et qui a causé une invalidité au cours des six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de votre assurance; • vous avez reçu les prestations d'assurance maladies graves en vertu de cette assurance et la maladie grave a causé l'invalidité; • vous avez une demande de règlement d'assurance en cas de chômage involontaire approuvée et impayée en vertu de cette assurance; • votre invalidité est causée par un trouble mental, sauf si vous êtes suivi(e) par un médecin; • votre invalidité est causée par des lésions auto-infligées intentionnellement ou une grossesse normale; • votre invalidité est causée par la consommation de drogues, sauf si elles sont prises conformément à l'ordonnance d'un médecin.	préexistant, qui est un état pour lequel vous avez reçu ou auriez dû recevoir des conseils ou des soins médicaux au cours des six mois qui précèdent la date d'entrée en vigueur de votre assurance et qui a causé a maladie grave au cours des six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de votre assurance. Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions.	des soins médicaux au cours des six mois qui précèdent la date d'entrée en vigueur de votre assurance et qui a causé une hospitalisation au cours des six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de votre assurance; • votre hospitalisation survient à la suite d'une grossesse, d'une blessure intentionnellement auto-infligée ou d'un voyage à l'étranger. Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions.
--	--	--	--

	<i>Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions.</i>		
Période d'attente	Vous devez être invalide pendant une période minimale de 30 jours consécutifs si vous travaillez à temps plein; sinon, vous devez être invalide pour une période de 60 jours consécutifs.	Vous devez être en vie le 31 ^e jour qui suit la date de votre diagnostic.	Les prestations sont payées à compter du troisième jour d'hospitalisation.
	Si vous vous rétablissez et si vous devenez de nouveau invalide à la suite de la même cause dans les 21 jours suivants, il n'y aura pas de période d'attente avant le versement des prestations.		

Renseignements importants

Votre assurance doit être en vigueur à la date de l'événement assuré pour que vous puissiez être admissible aux prestations. Toute dissimulation ou déclaration fausse ou trompeuse peut entraîner l'annulation de l'assurance

Calcul de la prime

Votre prime est fonction du montant que vous devez payer sur votre carte de crédit à la date du relevé, divisé par 100 et multiplié par le taux de prime.

Le taux de prime dépend du solde exigible à la date de facturation :

- 0,99 \$ par tranche de 100 \$ pour l'assurance-vie, l'assurance en cas de décès accidentel, l'assurance en cas de chômage involontaire, l'assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome, l'assurance invalidité, l'assurance maladies graves et l'assurance hospitalisation. Âge d'admissibilité : 18-69 ans.
- 0,51 \$ par tranche de 100 \$ pour l'assurance-vie, l'assurance en cas de décès accidentel, l'assurance maladies graves et l'assurance hospitalisation. Âges d'admissibilité : 18-69 ans.
- 0,38 \$ par tranche de 100 \$ pour l'assurance-vie et l'assurance en cas de décès accidentel. Âges d'admissibilité : 18-79 ans (80 ans et plus dans le cas de l'assurance décès accidentel).

Exemple de calcul de la prime pour un titulaire de carte :

Période du relevé : du 16 janvier au 15 février

Date du relevé : 15 février

Taux de prime : 0,99 \$

Montant que vous devez payer à la Banque Rogers à la date du relevé (15 février) avant le calcul de la prime d'assurance : 2 000 \$

Prime à payer : montant de 2 000 \$ divisé par 100 = 20 \$ x 0,99 \$ = 19,80 \$ (plus les taxes applicables).

La prime mensuelle variera selon le montant que vous devez payer chaque mois. Elle est facturée à votre carte de crédit. Vous n'aurez pas de prime à payer les mois où vous n'avez pas de solde à payer à la date de facturation.

Demandes d'adhésion

Vous pouvez présenter une demande d'adhésion en communiquant avec Securian Canada au 1-855-453-5685 (français) ou 1-855-453-5684 (English)

Période d'examen gratuite et annulation

Vous avez 30 jours, à compter de la date de réception du certificat d'assurance, pour examiner l'assurance et décider si elle répond à vos besoins. Si vous annulez l'assurance au cours de cette période de 30 jours et s'il n'y a eu aucune demande de règlement déposée, vous recevrez le remboursement intégral des primes que vous avez payées et il sera considéré que votre assurance n'a jamais été en vigueur. Vous pouvez annuler votre assurance en tout temps en communiquant avec Securian Canada au numéro ou à l'adresse indiqués ci-dessus. Aucun remboursement ne sera effectué dans le cas d'annulations qui ont lieu après cette période de 30 jours.

Demandes de règlement

Contactez Securian Canada en composant 1-866-249-0516 (français) ou 1-866-249-0515 (English) dès que possible après la date de survenance du sinistre assuré.

Vous devez fournir l'avis et la preuve de sinistre à Securian Canada selon la plus tardive des deux dates suivantes :

- 60 jours après la date de décès, de chômage involontaire, de perte involontaire d'un emploi autonome, d'invalidité, de maladie grave ou d'hospitalisation;
- le délai le plus court prévu par la loi dans votre province de résidence.

Une fois que Securian Canada est informée du sinistre, un formulaire de demande de règlement à remplir vous sera envoyé dans les 30 jours suivants. Vous avez 90 jours, à compter de la date de l'événement assuré, pour fournir à Securian Canada tous les documents nécessaires au traitement de votre demande. Une fois que tous les renseignements requis ont été reçus, Securian Canada règlera votre demande de règlement ou la refusera en vous donnant les raisons de son refus. Si votre demande de règlement est approuvée, Securian Canada versera la prestation à la Banque Rogers qui affectera le montant de la prestation à votre compte de carte de crédit.

Si votre demande de règlement est refusée et si vous souhaitez contester la décision, vous pouvez fournir à Securian Canada des renseignements supplémentaires pertinents relativement à votre demande de règlement. Si votre demande de règlement est de nouveau refusée, vous pouvez contacter les organismes suivants :

Si vous résidez au Québec :

Autorité des marchés financiers

Place de la Cité Tour PwC 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1

Téléphone :

Montréal : 514-395-0337

Ville de Québec : 418-525-0337

Ailleurs au Québec : 1-877-525-0337

Télécopieur : 418-525-9512

Si vous résidez au Canada mais ailleurs qu'au Québec :

Ombudsman des assurances de personnes

2, rue Bloor Ouest, bureau 700, Toronto ON M4W 3E2

Téléphone : 1-888-295-8112

Si vous résidez au Québec, vous avez trois ans à compter de la date à laquelle une demande de règlement a été refusée pour introduire une action en justice. Sinon, la période de temps dont vous disposez pour introduire une action en justice, une fois qu'une demande de règlement est refusée, varie et dépend de votre province de résidence.

Si plus d'une prestation est payable durant une période du relevé d'une carte de crédit, seule la prestation la plus élevée sera versée.

Vous ou votre succession êtes responsable de continuer à effectuer les paiements à votre compte de carte de crédit jusqu'au versement de la prestation par Securian Canada.

Pour de plus amples renseignements

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Securian Canada aux numéros ou adresses indiqués ci-dessus.

Renseignements sur la Banque Rogers

Securian Canada verse des honoraires à la Banque Rogers en contrepartie des services qu'elle fournit à Securian Canada à l'égard de cette assurance. Les représentants qui s'occupent de la promotion de l'assurance au nom de la Banque Rogers peuvent être rémunérés.

Avez-vous une plainte?

Pour obtenir des renseignements sur la marche à suivre pour déposer une plainte ou connaître le processus de traitement des plaintes par Securian Canada, veuillez communiquer avec Securian Canada en composant 1-866-249-0516 (français) ou 1-866-249-0515 (English) comme vous pouvez visiter le site <https://www.securiancanada.ca/fr/complaints.html>.

Protection de vos renseignements personnels

Le respect de votre vie privée est une priorité pour Securian Canada. Nous recueillons l'information à même les formulaires de demande. Nous collectons aussi d'autres renseignements que vous nous communiquez ou que vous envoyez à nos partenaires de distribution concernant des produits d'assurance ou des produits financiers que nous offrons. Par ailleurs, nous recueillons (avec votre consentement) des données par le biais d'évaluations médicales ou professionnelles indépendantes, le cas échéant, et auprès de médecins, de praticiens de la santé, d'hôpitaux, de cliniques ou d'autres établissements médicaux ou paramédicaux, de compagnies d'assurance et d'autres agents, organismes publics ou autres organisations, établissements ou personnes qui ont des dossiers médicaux, le cas échéant. Nous recueillons, utilisons et communiquons vos renseignements personnels pour répondre notamment aux besoins suivants : confirmer votre identité, procéder à la tarification et déterminer notamment votre admissibilité à l'assurance ou votre besoin d'assurance ou des produits financiers que vous demandez; assurer les besoins d'administration et de services, le règlement des sinistres ainsi que la protection contre la fraude, les erreurs et les fausses représentations et répondre aux exigences légales, réglementaires ou contractuelles. Nous et nos sociétés affiliées pouvons utiliser les renseignements personnels pour vous offrir, ou pour permettre à d'autres sociétés de choix de vous offrir d'autres produits et services. Vous pouvez retirer votre consentement à cette fin à tout moment en composant 1-888-968-4155 ou en envoyant un avis par la poste à l'adresse suivante : Bureau de protection de la vie privée, 25, avenue Sheppard Ouest, bureau 1400 Toronto ON M2N 6S6. Nous ne donnons accès à vos renseignements personnels qu'à nos propres employés et entrepreneurs indépendants, aux sociétés affiliées au sein de notre groupe de sociétés, aux administrateurs, partenaires de distribution et autres tiers fournisseurs de services, aux impartiteurs et à nos réassureurs qui ont besoin de vos renseignements personnels pour s'acquitter de leurs tâches. Par ailleurs, nous donnerons accès à vos renseignements personnels à toute personne que vous autoriserez. Tous nos fournisseurs de services avec lesquels nous avons une relation contractuelle sont tenus de protéger vos renseignements personnels conformément à la présente déclaration de confidentialité et nos pratiques en matière de protection de la vie privée. Parfois, sauf si nous en sommes interdits, ces personnes peuvent se trouver dans d'autres provinces du Canada ou dans d'autres pays ou vos renseignements personnels peuvent être stockés sur des serveurs situés dans d'autres provinces canadiennes ou dans d'autres pays. Vous pouvez demander de consulter l'information que nous avons sur vous dans nos dossiers. Au besoin, vous pouvez nous demander de la corriger en nous le faisant savoir par écrit. Vous trouverez de plus amples renseignements sur nos pratiques en matière de vie privée sur le site suivant : <https://www.securiancanada.ca/fr/privacy-code.html>.

The purpose of this fact sheet is to inform you of your rights.
It does not relieve the insurer or the distributor of their obligations to you.

LET'S TALK INSURANCE!

Name of distributor: Rogers Bank

Name of insurer: Canadian Premier Life Insurance Company

Name of insurance product: Rogers Account Protection



IT'S YOUR CHOICE

You are never required to purchase insurance:

- that is offered by your distributor;
- from a person who is assigned to you; or
- to obtain a better interest rate or any other benefit.

Even if you are required to be insured, **you do not have to** purchase the insurance that is being offered. **You can choose** your insurance product and your insurer.



HOW TO CHOOSE

To choose the insurance product that's right for you, we recommend that you read the summary that describes the insurance product and that must be provided to you.



DISTRIBUTOR REMUNERATION

A portion of the amount you pay for the insurance will be paid to the distributor as remuneration.
The distributor **must** tell you when the remuneration exceeds 30% of that amount.



RIGHT TO CANCEL

The Act allows you to rescind an insurance contract, **at no cost**, within 10 days after the purchase of your insurance. However, the insurer may grant you a longer period of time. After that time, fees may apply if you cancel the insurance. **Ask** your distributor about the period of time granted to cancel it **at no cost**.

If the cost of the insurance is added to the financing amount and you cancel the insurance, your monthly financing payments might not change. Instead, the refund could be used **to shorten the financing period**. **Ask your distributor for details**.

The Autorité des marchés financiers can provide you with unbiased, objective information.
Visit www.lautorite.qc.ca or call the AMF at 1-877-525-0337.

Reserved for use by the insurer:

NOTICE OF RESCISSION OF AN INSURANCE CONTRACT

NOTICE GIVEN BY A DISTRIBUTOR

Section 440 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2)

THE ACT RESPECTING THE DISTRIBUTION OF FINANCIAL PRODUCTS AND SERVICES GIVES YOU IMPORTANT RIGHTS.

The Act allows you to rescind an insurance contract, **without penalty**, within 10 days of the date on which it is signed. However, the insurer may grant you a longer period.

To rescind the contract, you must give the insurer notice, within that time, by registered mail or any other means that allows you to obtain an acknowledgement of receipt.

Despite the rescission of the insurance contract, the first contract entered into will remain in force. Caution, it is possible that you may lose advantageous conditions as a result of this insurance contract; contact your distributor or consult your contract.

After the expiry of the applicable time, you may rescind the insurance contract at any time; however, penalties may apply.

For further information, contact the Autorité des marchés financiers at 1-877-525-0337 or visit www.lautorite.qc.ca.

NOTICE OF RESCISSION OF AN INSURANCE CONTRACT

To : **Canadian Premier Life Insurance Company**
(name of insurer)

Head Office: 25 Sheppard Avenue West, Suite 1400, Toronto, Ontario M2N 6S6
Administration Office: PO Box 914, Station A, Toronto, Ontario M5W 1G5
(address of insurer)

Date: _____ (date of sending of notice)

Pursuant to section 441 of the Act respecting the distribution of financial products and services, I hereby rescind insurance contract no.: _____ (number of contract, if indicated)

Entered into on: _____ (date of signature of contract)

In: _____ (place of signature of contract)

(name of client)

(signature of client)

Summary

Name of Insurance Product:
ROGERS ACCOUNT PROTECTION

Type of Insurance Product:
Credit Insurance for your Rogers Bank credit card

Life, Accidental Death, Involuntary Unemployment, Involuntary Loss of Self-Employment, Disability, Critical Illness and Hospitalization Insurance

Name and Address of the Insurer:

Canadian Premier Life Insurance Company, operating under the brand name Securian Canada
("Securian Canada")
Head Office: 25 Sheppard Avenue West, Suite 1400 Toronto, Ontario M2N 6S6
Administration Office: PO Box 914, Station A Toronto, Ontario M5W 1G5

Registered with the Autorité des marchés financiers
under Client Number: 2000829775
securiancanada.ca
Telephone: 1-866-249-0515 (English) or 1-866-249-0516 (French)
Email: service@securiancanada.ca

Name and Address of the Distributor:

Rogers Bank
P.O. Box 57130 RPO Jackson Square Hamilton, Ontario L8P 4W9
Telephone: 1-855-775-2265 (or collect at 1-705-522-7412 outside Canada and the U.S.)

What is this insurance?

Rogers Account Protection for Credit Cards is provided by Canadian Premier Life Insurance Company, operating under the brand name Securian Canada ("Securian Canada") to Rogers Bank under a group insurance policy. It is an optional group insurance product administered by Securian Canada to help pay your credit card balance if you die, lose your job or self-employment, are unable to work due to a disability, are diagnosed with a covered critical illness, or are hospitalized. Purchase of this insurance is not required to obtain any Rogers Bank product or service.

This summary outlines the important information about this insurance. The certificate of insurance, which Securian Canada delivers to you after your insurance enrolment application is approved, will contain the full details of your coverage, including benefits, eligibility, the premium rate, limitations and exclusions. In the event of a discrepancy between this summary and the certificate of insurance, the certificate of insurance will govern. For a copy of a sample certificate of insurance, please contact Securian Canada or visit securiancanada.ca/summaries-and-certificates/.

Who can apply for this insurance?

Rogers Bank credit card primary cardholders. Some age restrictions apply. Applicants must be under the age of 70 if applying for involuntary unemployment, involuntary loss of self-employment, disability, critical illness, and hospitalization insurance coverage. Applicants must be under the age of 80 if applying for life insurance coverage.

What types of insurance are included?

- Life insurance
- Accidental death insurance
- Involuntary unemployment insurance
- Involuntary loss of self-employment insurance
- Disability insurance
- Critical illness insurance
- Hospitalization insurance

Life and Accidental death insurance

Summary	Life insurance	Accidental death insurance
What does it cover?	Death.	Accidental death.
How much does it pay?	Pays the balance shown on your last credit card statement prior to the date of your death, up to \$20,000.	Pays the balance shown on your last credit card statement prior to the date of your death, up to \$20,000.
Notable exclusions (when benefits will not be paid)	No benefit is payable for suicide, whether or not you are aware of the consequences of your actions, regardless of your state of mind, within six months of the effective date of insurance. <i>Other exclusions are contained in the certificate of insurance.</i>	No benefit is payable for an intentionally self-inflicted injury, suicide, or any suicide attempt, whether or not you are aware of the consequences of your actions, regardless of your state of mind, or if you have taken any drug or medication, except as prescribed by a doctor. <i>Other exclusions are contained in the certificate of insurance.</i>
At what age does coverage end?	80. After turning 80, a benefit is only paid if your death is caused by an accident.	There is no age limit.

Involuntary unemployment and Involuntary loss of self-employment insurance

Summary	Involuntary unemployment insurance	Involuntary loss of self-employment insurance
What does it cover?	Job loss through no fault of your own.	Loss of self-employment due to closure of your business for reasons beyond your control, resulting in the bankruptcy of your business.
Employment requirements	You must be working a minimum of 30 hours per week on a full-time basis or 20 hours per week on a part-time basis, for the same employer for a minimum of 3 consecutive months prior to the date of your involuntary unemployment.	You must be working a minimum of 20 hours per week in a business registered with the Canada Revenue Agency in which you are at least 50% owner for 3 consecutive months prior to the date of your involuntary loss of self-employment.
Other requirements	You must be registered with and receiving benefits from Canada Employment Insurance Commission under <i>the Employment Insurance Act</i> (Service Canada).	N/A
Qualifying period	Your job loss cannot occur within 30 days of the effective date of insurance.	Your loss of self-employment cannot occur within 30 days of the effective date of insurance.
How much does it pay?	Pays a monthly benefit of the greater of: • \$10; or • 10% of the balance shown on your last credit card statement prior to the date of your job loss, up to the maximum benefit. The maximum benefit is the lesser of: • the balance shown on the last credit card statement prior to the date of your job loss; or • \$20,000.	Pays a monthly benefit of the greater of: • \$10; or • 10% of the balance shown on your last credit card statement prior to the date of your loss of self-employment, up to the maximum benefit. The maximum benefit is the lesser of: • the balance shown on the last credit card statement prior to the date of your loss of self-employment; or • \$20,000.
When do benefits end?	Your benefits end on the earliest of the date: • you return to work or engage in any business or occupation for wages or profit; • the maximum benefit has been	Your benefits end on the earliest of the date: • you return to work or engage in any business or occupation for wages or profit; • the maximum benefit has been

	paid; or • you die.	paid; or • you die.
Notable Exclusions (when benefits will not be paid)	No benefit is paid if: • your job loss occurs within the first 30 days of the effective date of insurance; • you were not employed by the same employer for 3 consecutive months; • you have an approved and unpaid disability insurance claim under this insurance; • you are terminated for cause, quit, voluntarily end your employment or retire; • your involuntary unemployment is due to loss of seasonal employment or labour disputes; • your job loss is due to an accident or illness; or • your work permit has expired. <i>Other exclusions are contained in the certificate of insurance.</i>	No benefit is paid if: • your loss of self-employment occurs within the first 30 days of the effective date of insurance; • you were not self-employed for 3 consecutive months; • you have an approved and unpaid disability insurance claim under this insurance; • your job loss is due to an accident or illness; or • your work permit has expired. <i>Other exclusions are contained in the certificate of insurance.</i>
Payment waiting period	You must be unemployed for at least 30 consecutive days.	Your loss of self-employment must have continued for at least 90 consecutive days.
At what age does coverage end?	70	70

Disability, Critical illness and Hospitalization insurance

Summary	Disability insurance	Critical illness insurance	Hospitalization insurance
What does it cover?	Your inability to work due to a disability.	You are diagnosed with one of the following covered critical illnesses: • Cancer; • Heart Attack; or • Stroke	Your hospitalization due to an accidental bodily injury or sickness.
Qualifying period	The date of your disability cannot occur within 30 days of the effective date of insurance.	The date of your diagnosis cannot occur within 60 days of the effective date of insurance.	The date of your hospitalization cannot occur within 30 days of the effective date of insurance.
How much does it pay?	Pays a monthly benefit of the greater of: • \$10; or	Pays the balance shown on your last credit card statement	Pays up to two monthly benefits of the greater of:

	10% of the balance shown on your last credit card statement prior to the date of your disability, up to the maximum benefit. The maximum benefit is the lesser of: - the balance shown on the last credit card statement prior to the date of your disability; or \$20,000.	prior to the date of your diagnosis, up to \$20,000.	\$10; or 10% of the balance shown on your last credit card statement prior to the date of your hospitalization, up to \$20,000. A maximum of two monthly benefits per hospitalization are payable. Benefits are payable beginning the third day of hospitalization.
When do benefits end?	Your benefits end on the earliest of the date: - your disability ends; - you return to work; - you are not regularly attended to by a licensed physician; - the maximum benefit has been paid; or - you die.	N/A	Your benefits end on the earliest of the date: - you are discharged from the hospital; - the maximum benefit has been paid; or - you die.
Notable exclusions (when benefits will not be paid)	No benefit is paid if: - you were disabled less than 30 consecutive days and were employed at the time of disability; - you were disabled less than 60 consecutive days and were not employed at the time of disability; - your disability began before the	No benefit is paid if: - you have signs and symptoms within 90 days of the effective date of insurance that lead to a diagnosis of cancer; - you are not alive on the 31st day following the date of your	No benefit is paid if: - you are receiving disability, involuntary loss of employment or self-employment benefits under this insurance; - your hospitalization is caused by a pre-existing condition, which is a condition for

	effective date of insurance; • your disability is caused by a pre-existing condition, which is a condition for which you received, or should have sought, medical advice or treatment in the 6 months before your effective date of insurance, and which caused a disability within 6 months after your effective date of insurance; • you have received the critical illness insurance benefit under this insurance and the critical illness caused the disability; • you have an approved and unpaid involuntary unemployment insurance claim under this insurance; • your disability is from a mental disorder, unless you are under the care of a physician; • your disability is from intentionally self-inflicted injuries or normal pregnancy; or • your disability is from taking any drug, except as prescribed by a physician.	diagnosis; • your critical illness is caused by a pre-existing condition, which is a condition for which you received, or should have sought, medical advice or treatment in the 6 months before your effective date of insurance, and which caused a critical illness within 6 months after your effective date of insurance. <i>Other exclusions are contained in the certificate of insurance.</i>	which you received, or should have sought, medical advice or treatment in the 6 months before your effective date of insurance, and which caused a hospitalization within 6 months after your effective date of insurance; or • your hospitalization is from pregnancy, intentionally self-inflicted injury or foreign travel. <i>Other exclusions are contained in the certificate of insurance.</i>
--	--	--	--

	<i>Other exclusions are contained in the certificate of insurance.</i>		
Payment waiting period	You must be disabled for at least 30 consecutive days if you were working on a full-time basis; otherwise you must be disabled for 60 consecutive days.	You must be alive on the 31 st day following the date of your diagnosis.	Benefits are payable beginning the third day of hospitalization.
	If you recover and are disabled from the same cause within 21 days, the benefits restart without a waiting period.		

Important information

Your insurance must be in effect on the date of the insured event in order to qualify for benefits. Any concealment, misrepresentation or making a false declaration could void the insurance.

How your premium is calculated

Your premium is based on the amount you owe on your credit card as of the statement date divided by 100, and multiplied by the premium rate.

The premium rate is based on your outstanding balance on the billing date:

- \$0.99 per \$100 for Life, Accidental Death, Involuntary Unemployment, Involuntary Loss of Self-Employment, Disability, Critical Illness and Hospitalization. Eligibility ages 18-69.
- \$0.51 per \$100 for Life, Accidental Death, Critical Illness and Hospitalization. Eligibility ages 18-69.
- \$0.38 per \$100 for Life and Accidental Death. Eligibility ages 18-79 (ages 80+ for Accidental Death).

Sample premium calculation for a cardholder:

Statement Period: January 16 to February 15 Statement Date: February 15

Premium rate: \$0.99

The amount you owe Rogers Bank on the statement date (i.e., February 15) before calculating the insurance premium: \$2,000

Premium you pay: \$2,000 divided by 100 = \$20 x \$0.99 = \$19.80 (plus applicable taxes).

The monthly premium will vary depending on the amount that you owe each month. It will be charged to your credit card. There is no charge during months when you have no balance on the billing date.

How to apply

You can apply by contacting Securian Canada at 1-855-453-5684 (English) 1-855-453-5685 (French).

Free review period and how to cancel

You have 30 days from the receipt of your certificate of insurance to review the coverage and decide if it meets your needs. If you cancel within this 30-day period, provided no claims have been incurred, you will receive a full refund of any premiums you paid and your insurance will never have been in effect.

You can cancel this insurance at any time by contacting Securian Canada at the number or address listed above. No refunds will be paid for cancellations after this 30 day period.

How do I make a claim?

Contact Securian Canada at 1-866-249-0515 (English) 1-866-249-0516 (French) as soon as possible after the date of the insured event.

Notice and proof of a claim must be provided to Securian Canada within the later of:

- 60 days of the date of death, Involuntary Unemployment, Involuntary Loss of Self-Employment, Disability, Critical Illness or Hospitalization; or
- the shortest time established by law in your province of residence.

Once Securian Canada has been notified of the claim, within 30 days you will be sent a claim form to complete. You will have 90 days from the date of the insured event to provide Securian Canada with all of the documents necessary to process your claim. Upon receipt of all required information, Securian Canada will pay your claim or provide reasons for any denial. If your claim is approved, Securian Canada will pay the benefit to Rogers Bank and Rogers Bank will apply the benefits to your credit card account. If your claim is denied and you wish to dispute this, you can provide Securian Canada with additional information that is relevant to your claim. If your claim is still denied, you may contact:

If you reside in Quebec:

Autorité des Marchés Financiers

Place de la Cité Tour PwC 2640 Laurier boulevard, Suite 400 Québec City (Québec) G1V 5C1

Telephone:

Montréal: 514-395-0337

Québec City: 418-525-0337

Elsewhere in Québec: 1-877-525-0337

Fax: 418-525-9512

If you reside in Canada but not in Quebec:

OmbudService for Life & Health Insurance

2 Bloor Street West, Suite 700, Toronto, Ontario M4W 3E2

Telephone: 1-888-295-8112

If you reside in Quebec, you have three years from the date of any claim denial to bring a legal action. Otherwise, the length of time you have from the date of any claim denial to bring a legal action can vary depending on the province in which you reside.

If more than one benefit is payable for a credit card statement period, only the benefit with the largest amount payable will be paid.

You or your estate are responsible for continuing to make payments on your credit card account until the benefit is paid by Securian Canada.

Who do I contact with additional questions?

Please contact Securian Canada for further information at the numbers or addresses listed above.

Information about Rogers Bank

Rogers Bank receives fees from Securian Canada for providing services to Securian Canada regarding this insurance. Representatives promoting this insurance on behalf of Rogers Bank may receive compensation.

Have a complaint?

To obtain information about how to make a complaint or about Securian Canada's complaints handling process, please contact Securian Canada at 1-866-249-0515 (English) 1-866-249-0516 (French) or visit securiancanada.ca/complaints/.

Protecting your personal information

Respecting your privacy is a priority for Securian Canada. We collect information from application forms and other information you provide to us or our distribution partners in connection with insurance and/or financial products offered by us, as well as (with your consent) through independent medical or vocational assessments, if applicable, and from physicians, medical practitioners, hospitals, clinics or other medical

or medically related facilities, insurance companies, and other agents, government agencies or other organizations, institutions, or persons that have health records, if applicable. We collect, use and disclose your personal information for purposes that include: confirming your identity, underwriting, including determining your eligibility or need for insurance and/or financial products you request; administration and servicing; claims adjudication; protecting against fraud, errors or misrepresentations; and meeting legal, regulatory or contractual requirements. We, and our affiliates, may use the personal information for the purpose of offering you, or allowing select organizations to offer you, other products and services. You may withdraw your consent for this purpose at any time by phone at: 1-888-968-4155 or by mail at: Privacy Office 25 Sheppard Avenue West, Suite 1400 Toronto, ON M2N 6S6. We will give access to your personal information only to those of our employees and independent contractors, affiliates within our corporate group, administrators, distribution partners, and other third-party service providers and outsourcers, along with our reinsurers, who need your personal information to do their jobs. We will also provide access to anyone else you authorize. All of our service providers with whom we have a contractual relationship are required to protect your personal information in accordance with this privacy statement and our privacy practices. Sometimes, unless we are otherwise prohibited, these people may be in, or your personal information may be stored on servers located in, other provinces in Canada or in countries outside Canada, so your personal information may be subject to the laws of those other provinces or countries. You can ask for the information in our files about you and, if necessary, ask us in writing to correct it. To find out more about our privacy practices, visit <http://www.securiancanada.ca/privacy-statement>.